

BUDGETS PREVISIONNELS 2013
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
NOTE A L'ATTENTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

En novembre, le Comité d'Entreprise doit être informé sur les budgets prévisionnels des établissements et services de l'entité gestionnaire (association ou autre).

Cette note a pour objectif de vous rappeler ce qu'est un budget prévisionnel, de vous fournir une synthèse des principaux enjeux et indicateurs 2013 du secteur et de vous guider dans votre compréhension de ces budgets.

Afin d'être plus « efficaces » dans la lecture et l'analyse des budgets prévisionnels, il est important et préférable d'avoir déjà une idée de la situation économique et financière de la structure gestionnaire (comptes cumulés) et de ses établissements et services (comptes administratifs présentés avant le 30 avril chaque année).

►► **Budgets prévisionnels : de quoi s'agit-il ?**

Tout gestionnaire de structure « loi 2002-2 » doit présenter à sa(ses) autorité(s) de tarification un budget prévisionnel pour chacun de ses établissements et services, **avant le 31 octobre** de chaque année.

Ce budget décline les moyens nécessaires, c'est-à-dire le niveau de dépenses prévues et demandées aux financeurs pour l'année à venir.

Commentaire Secafi : L'ensemble de la procédure budgétaire est encadré par les règles de tarification, énoncées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette note ne donne que quelques points de repère et ne constitue par un support de formation.

Précisons que l'entreprise construit par ailleurs un compte de résultat prévisionnel pour la partie de sa gestion « non contrôlée » (soit sa gestion propre, équivalant à la gestion commerciale – par exemple les budgets commerciaux des ESAT – et qu'elle dispose de ses propres sources de revenus – par exemple des revenus locatifs ou des dons).

►► **Quelle est la procédure ?**

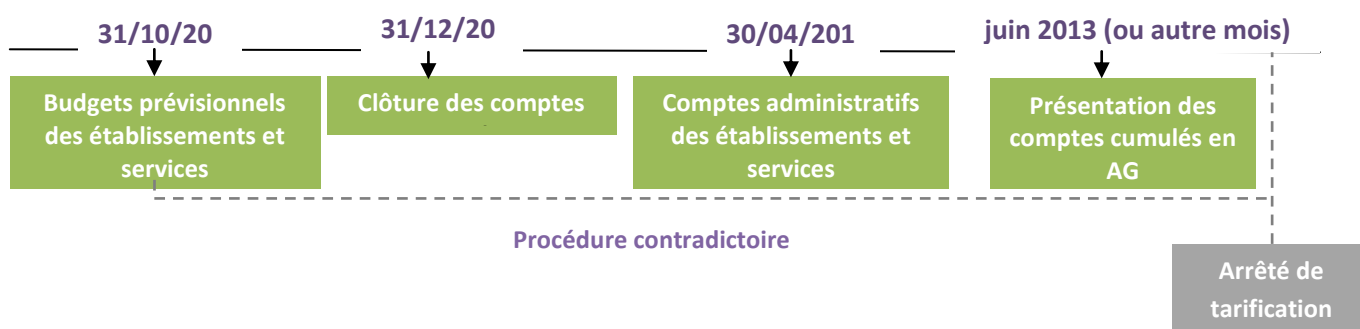
Une fois les budgets déposés, a lieu une procédure dite « contradictoire » (phase de « négociation ») qui consiste en des

allers retours entre l'autorité de tarification et le gestionnaire afin d'échanger sur le contenu des budgets et leur justification.

Au final, l'autorité publie un **arrêté de tarification** qui fixe le montant du « tarif » octroyé à la structure et des recettes et dépenses autorisées par **groupes fonctionnels** (sauf pour les Ehpad, en 3 sections tarifaires : dépendance, hébergement et soins).

Charges		
Groupe I	Groupe II	Groupe III
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Dépenses afférentes au personnel	Dépenses afférentes à la structure
Produits		
Groupe I	Groupe II	Groupe III
Produits de la tarification	Autres produits relatifs à l'exploitation	Produits financiers et produits non encaissables

Commentaire Secafi Les arrêtés de tarification parviennent souvent très tardivement à l'association gestionnaire – en cours d'année suivante - ; d'où des difficultés parfois pour maîtriser l'équilibre économique et financier en fin d'année.



►► **Quels sont les documents transmis par le gestionnaire aux autorités de tarification ?**

ANNEXE 1	<ul style="list-style-type: none"> ►► Données ►► Projet investissement ►► Activité ►► Tableau des surcoûts d'exploitation ►► Tarifs ►► Section d'investissement ►► Section d'exploitation : charges et produits d'exploitation
ANNEXE 3	Répartition des charges
ANNEXE 4	Bilan comptable
ANNEXE 6	Tableau des emprunts autorisés et contractés
ANNEXE 7	Tableau des emprunts nouveaux
ANNEXE 8	Bilan financier
ANNEXE 9	Mouvements des comptes de liaison
ANNEXE 11	Tableau des effectifs de personnel

Sont également transmis un rapport budgétaire et les données nécessaires au calcul des indicateurs médico-sociaux et économiques.

►► **Quels sont les principaux enjeux et indicateurs pour 2013 ?**

- ✓ *Taux d'évolution des budgets pour 2013*

Des taux d'évolution sont fixés chaque année aux autorités de tarification par voie de circulaires, même s'ils n'ont pas vocation à être mécaniquement transposés à chaque établissement, puisque le montant de la dotation doit normalement être arrêté suite au dialogue budgétaire.

Ces taux d'évolution des enveloppes nationales sont ensuite déclinées en enveloppes régionales spécifiées aux ARS, qui les « distribuent » ensuite aux différents établissements et services sous leur compétence.

Sigles

- PA : Personnes âgées
- PH : Personnes handicapées
- ESAT : Etablissements et services d'aide par le travail
- ACT : Appartements de coordination thérapeutique
- LHSS : Lits halte soins santé
- MJPM : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- DPF : Délégués aux prestations familiales
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

	PA	PH	ESAT	ACT LHSS ...	MJPM DPF	PJJ
Groupe II	0,8	0,8	0,751	0,8	1	Slit liée aux évolutions de qualif ou ancienneté du personnel
Groupes I et III	0	0	0	0	0	-3,5
Masse salariale de référence (en %)	89	75	71	75	82	
Taux d'évolution des budgets	0,712	0,6	0,533	0,6	0,82	

Sources : réseau Uniopss-Uniopss

Certains types d'établissements et services sont l'objet de dispositions tarifaires spécifiques : EHPAD, ESAT, PJJ, CSAPA et LAM,...

Notons que le taux d'évolution des dépenses des Conseils généraux est fixé chaque année par la Loi de finances.

- ✓ *PLFSS 2013 (Projet de loi de financement de la Sécurité sociale)*

Ce projet de loi est paru en octobre 2012 et la loi sera promulguée la dernière semaine de l'année 2012. Cette loi fixe les grandes orientations en matière de financement de la Sécurité Sociale et notamment les objectifs de dépenses d'Assurance maladie (Ondam).

	2013	2012 (pour comparaison)
Ondam général	+ 2,7 %	+ 2,8 % (mais a priori gel à 2,5 %)
Ondam médico-social	+ 4 %	+ 4,2 %
Personnes âgées	+ 4,6 %	+ 6,3 %
Personnes handicapées	+ 3,3 %	+ 2,1 %
Taux de reconduction des moyens	1,4 %	0,8 %

✓ *Prévisions 2013 en matière d'évolution des prix et des salaires*

Inflation	+ 1,6 % en moyenne
Salaire moyen par tête	+ 2,5 %
SMIC (au 1 ^{er} janvier 2013)	+ 2 %

Commentaire Secafi : 2012 marque encore est encore une année de baisse du pouvoir d'achat pour les salariés du secteur médico-social. Les évolutions des tarifs attendues pour 2013 ne permettent pas d'anticiper une amélioration pour l'année prochaine...

Validation en %	Salaire moyen par tête (SMPT) : marchand	SMPT : administration publique	Indice des prix à la consommation	Pouvoir d'achat du SMPT marchand	Pouvoir d'achat du SMPT administration publique
2007	3	2.5	1.5	1.5	1
2008	2.8	2.2	2.8	0	- 0.6
2009	1.2	2.4	- 0.6	1.9	3.1
2010	2.4	2.0	1.1	1.3	0.9
2011	2.4	1.8	2.1	0.3	- 0.3
2012 (P)	2.5	1.2	1.9	0.6	- 0.7

Sources : réseau Uniopss-Uriopss, INSEE

► **Quels sont les particularités dans le cadre d'un CPOM ?**

Le CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) permet de déroger à la procédure budgétaire en tant que telle et de ne pas être soumis à la procédure contradictoire. Dans ce cas, le contrat prévoit les documents à transmettre et les délais.

Le CPOM permet à l'association gestionnaire de négocier un budget pluriannuel et ses modalités d'évolution. Le tarif est alors donné sous forme de DGC (dotation globalisée commune), financement global des dépenses autorisées de l'ensemble des structures entrant dans le périmètre du CPOM. Un arrêté de tarification annuel fixe la DGC et la décline pour chaque structure.

Commentaire Secafi : Plusieurs CPOM arrivent aujourd'hui à échéance ou à mi-parcours, ce qui implique pour le CE d'être tenu informé du bilan du CPOM et d'être acteur dans sa renégociation.

A noter : la majorité des CPOM signés le sont avec l'ARS, très peu avec les Conseils généraux. L'ARS PACA propose dorénavant un modèle type de CPOM dans le cadre des renégociations, qui se font également aujourd'hui par simple avenant, généralement d'1 an, au CPOM précédent.

► **Quelles questions poser dans le cadre de la présentation des budgets au CE ?**

1) Quelle est la part de la gestion « propre », c'est-à-dire de la gestion non contrôlée de la structure gestionnaire (par ex :

les budgets commerciaux des ESAT, la partie dédiée à la « vie associative »,...)?

- 2) Les établissements et services sont-ils sous CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) et si oui, lesquels ?
- 3) Quelles sont les mesures nouvelles (mesures autres que celles liées à la reconduction des moyens par rapport à l'année précédente) ?
- 4) Quel est le taux prévu d'évolution des moyens dans les budgets présentés ?
- 5) Plus précisément, quel est le taux d'évolution des dépenses sur le groupe II (dépenses de personnel) : reconduction des moyens existants, mesures nouvelles (embauches), impact du GVT (glissement vieillesse technicité), ancienneté, promotion,... ?
- 6) Quel est le montant de produits de la tarification (groupe I) demandé ? Quelle est l'évolution par rapport à l'année précédente ?
- 7) Quelles sont les différences entre les budgets proposés et le réalisé (= comptes administratifs de l'année précédente) ?

Commentaire Secafi : Cette liste de questions n'est pas exhaustive et dépend des cas spécifiques à vos structures et du niveau d'informations qui vous est fourni.

►► **Le CE doit-il donner son avis sur les budgets prévisionnels ?**

La communication au CE des informations financières et des budgets prévisionnels de l'année suivante fait bien partie des obligations d'information de l'employeur. L'information doit être écrite et communiquée avec l'ordre du jour du CE.

Commentaire Secafi : Si l'information du CE est obligatoire, le CE n'est absolument pas obligé de rendre un avis (puisque la consultation n'est pas prévue par les textes).

►► **En quoi la discussion sur les budgets prévisionnels est-elle utile au CE ?**

Le débat sur les budgets prévisionnels vous permet de comprendre les choix de gestion de la direction pour l'année prochaine et les moyens qu'elle demande aux autorités de tarification pour exercer son activité.

Au travers de l'analyse des budgets prévisionnels, vous pourrez identifier les éventuelles marges de manœuvre (sur la gestion contrôlée et sur la gestion propre) dont est susceptible de disposer la direction.

C'est une base de départ pour préparer votre Négociation Annuelle Obligatoire (NAO).

►► **Le débat sur les budgets prévisionnels, prémisses à la NAO**

L'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation dans certains domaines dans les entreprises (art. L2242-1 du Code du travail) :

- Où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives,
- Dans lesquelles un délégué syndical a été désigné (+ 50 salariés).

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, il est possible de négocier des accords collectifs sur des thèmes relevant de la NAO (art. L.2211-1 du Code du travail).

Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. À l'issue de la négociation, 2 cas de figure se présentent :

- Conclusion d'un accord, soumis aux conditions communes à toutes les négociations ;
- Ou rédaction d'un procès-verbal de désaccord qui reprend en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement (art. L.2242-4 du Code du travail).

►► **Les thèmes de la NAO sont bien plus larges que les seuls salaires effectifs**

Négociation Annuelle Obligatoire (entreprise > 50 salariés)	Caractère	Périodicité
Salaires effectifs et suppression des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes	Obligatoire	Annuelle
Durée effective et organisation du temps de travail		Annuelle/triennale si accord signé
Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes		
Insertion professionnelle et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	Subsidiaire	Annuelle
Épargne salariale	Facultatif	
Prévoyance maladie		
Formation professionnelle		
Réduction du temps de travail		

} NAO

Pour en savoir plus n'hésitez pas à nous contacter !

Contacts SECAFI - Equipe médico-sociale à Marseille		
Jean-Christophe Berthod 06.89.88.61.36 jc.berthod@secafi.com	Sylvie Fenerol 06..77.95.72.59 sylvie.fenerol@secafi.com	Maiwenn L'Hostis 06.07.47.04.90 maiwenn.lhostis@secafi.com